

Hôtel du Département

1 avenue d'Albigny

CS 32444

74041 Annecy Cedex

T / 04 50 33 50 00

Arrêté n° 2021-05810

**Circulation par alternat**

**sur la Route Départementale N° 3**

**entre les PR 46+632 au PR 46+693**

**sur le territoire de la commune de MENTHONNEX-EN-BORNES**

**Canton de Saint-Julien-en-Genevois**

## **Le Président du Conseil Départemental**

- VU** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment son livre IV,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- VU** l'arrêté n°2021-05493 du 13 décembre 2021, certifié exécutoire à compter du 22 décembre 2021, du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature
- VU** la demande présentée par le CERD d'Andilly pour la mise en place d'un alternat sur la RD 3,
- VU** les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux supra,

**CONSIDERANT** la nécessité d'exécuter des travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises et agents du Conseil Départemental y intervenant.

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la **RD 3 du PR 46+632 au PR 46+693**

Sur proposition du chef de l'Arrondissement des Routes Départementales de St Julien,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Pendant la période du **29/12/2021 au 28/01/2022** la circulation de tous les véhicules empruntant la **RD 3 du PR 46+632 au PR 46+693** sur le territoire de la commune de **MENTHONNEX-EN-BORNES** sera réglementée **7/7 et 24h/24**.

### **ARTICLE 2**

La circulation sera réglée par alternat avec sens prioritaire à l'aide de panneaux de signalisation B15 et C18 .

### **ARTICLE 3**

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

### **ARTICLE 4**

La signalisation et le balisage seront mis en place et entretenus par le CERD d'Andilly responsable des travaux.

## **ARTICLE 5**

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

M. le Directeur Général Adjoint, infrastructures et Mobilités,

M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Conseillers Départementaux du canton de La Roche
- Maire de la commune de MENTHONNEX-EN-BORNES
- PR-CERD d'ANDILLY
- EDSR 74
- Direction Départementale de la sécurité Publique
- Sous-direction des Transports SDT
- Com Com Pays de Cruseilles
- Entreprise MAULET TP
- PR-CIGT 74 - Arrêté

Cruseilles, le 29 décembre 2021

Le Référent Entretien Exploitation

Raphaël DIELENSEGER

